

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

*Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020 079-001
du 19 mars 2020 portant interdiction d'accès et de
circulation sur le littoral des Pyrénées-Orientales.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
- Vu** la circulaire NORINTK20001785 du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2020 relative aux mesures préfectorales de lutte contre le covid-19 ;
- Vu** le décret du Premier Ministre n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19 ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et depuis le mardi 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 à l'exception des déplacements dérogatoires fixés par le décret précité du 16 mars 2020 ;
- Considérant** qu'en dépit des mesures de confinement généralisé prises par le Gouvernement le 16 mars 2020 et d'interdiction des rassemblements de personnes, il est constaté un risque avéré de fréquentation des plages et des espaces côtiers, incompatible avec les mesures visant à ralentir la progression de l'épidémie ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : L'accès aux plages, chemins, sentiers, espaces dunaires, forêts et parcs situés sur le littoral des Pyrénées-Orientales est interdit jusqu'au 31 mars 2020.

Article 2. : La fréquentation piétonne, cycliste et à tous véhicules non-motorisés, de l'ensemble des espaces publics artificialisés du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer, quelle que soit leur configuration, est interdite jusqu'au 31 mars 2020.

Article 3. : Les professionnels de la mer, les services de santé, les agents en mission de services publics et les autorités détentrices du pouvoir de police sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 6. : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur des territoires et de la mer, Messieurs les maires des communes de Cerbère, Banyuls-sur-Mer, Port-Vendres, Collioure, Argelès-sur-Mer, Elne, Saint-Cyprien, Canet-en-Roussillon, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Le Barcarès, Madame la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président du conservatoire du littoral et de la mer, Monsieur le président du parc naturel marin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 19 mars 2020

Philippe CHOPIN

